

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1844.

PROJET DE LOI GÉNÉRALE SUR LES PENSIONS ⁽¹⁾.

MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT.

Nouvelle rédaction proposée par les Ministres des Finances et de l'Intérieur.

ART. 23.

Les professeurs nommés par le Gouvernement et dont le traitement est payé par le trésor public; les directeurs et professeurs des conservatoires royaux de musique de Bruxelles et de Liège; ceux de l'école royale de gravure de Bruxelles, ainsi que les directeurs et professeurs des écoles primaires supérieures, seront admis à la pension et leur pension sera liquidée conformément au chap. 1^{er} de la présente loi.

ART. 24.

Le directeur et les professeurs de l'académie royale des beaux-arts d'Anvers seront admis à la pension et leur pension sera liquidée conformément au chap. 1^{er} de la présente loi; la moitié en sera à la charge du trésor public et l'autre moitié à la charge de la commune.

(1) Projet de loi et annexe, n° 149.

Rapport, n° 236.

Amendements, n°s 244, 253 et 256.

Les professeurs dont le traitement n'est pas payé par le trésor public, mais qui sont nommés par le Gouvernement ou dont la nomination est soumise à son agrégation, seront admis à la pension et leur pension sera liquidée conformément au chap. I^{er} de la présente loi ; le tiers de leur pension sera à la charge du trésor public.

Les pensions des instituteurs communaux primaires continueront à être régies par les dispositions prises ou à prendre en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842.

RÉCLAMATION DU COLLÈGE DES BOURGMESTRES ET ÉCHEVINS DE LIÈGE.

Liège, le 20 février 1844.

Le collège des bourgmestre et échevins à M. le Ministre des Finances.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'art. 24 du projet de loi sur les pensions civiles et ecclésiastiques, présenté par vous à la Chambre des Représentants, le 16 janvier dernier, porte :

« Les professeurs dont le traitement n'est pas payé par le trésor public, mais qui » sont nommés par le Gouvernement, ou dont la nomination est soumise à l'agrément » du Gouvernement, seront admis à la pension, et leur pension sera liquidée confor- » mément au chap. I^{er} de la présente loi ; le tiers de la pension sera à la charge » du trésor public.

« Les pensions des instituteurs communaux primaires, continueront à être régies » par les dispositions prises ou à prendre en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 sep- » tembre 1842. »

L'exposé des motifs justifie cette disposition de la manière suivante :

« C'est une catégorie des membres du corps enseignant, à l'égard de laquelle il a » paru équitable de prendre une disposition : les directeurs, les professeurs et employés » des académies de dessin, des conservatoires de musique, etc., étant rétribués par » les communes et subsidiés par l'État, sont cependant nommés ou agréés par le » Gouvernement. La loi ne doit pas rester muette sur le sort d'une classe aussi inté- » ressante, de personnes qui se vouent à cette laborieuse et honorable carrière. En » statuant que ces fonctionnaires auront droit à une pension, d'après les règles établies » au titre I^{er}, et que le tiers de cette pension sera acquitté par le trésor, la loi » aura sagement pourvu à leur avenir et rendu un service réel à l'enseignement ; » elle aura mis, d'un autre côté, un terme aux difficultés qui se présentent, chaque » fois qu'il s'agit de pensionner un fonctionnaire d'un des établissements auxquels » on vient de faire allusion. »

Il semble résulter clairement de cette disposition ainsi interprétée, que l'État ne se chargerait que du tiers de la pension à accorder aux professeurs des conservatoires royaux, parce qu'on les considère comme étant *rétribués* par la commune et *subsidiés* par l'État.

On ne s'explique pas sur le sort des deux autres tiers.

Nous croyons devoir vous faire observer, Monsieur le Ministre, que le conservatoire royal de Liège n'a point le caractère d'une institution locale, son origine est évidemment gouvernementale, ainsi que le prouve l'ordonnance royale du 9 juin 1826, dont nous avons l'honneur de vous envoyer ci-jointe une copie.

Le Gouvernement qui a créé cet établissement reçoit au contraire un subside de la ville et un autre de la province, mais de cette participation à fournir à ses dépenses, ne découle pas pour elle le droit d'intervenir dans les actes de son administration, et la commission de surveillance dont les membres sont nommés par le Gouvernement,

ne peut encaisser ses subsides qu'en vertu d'une ordonnance ministérielle qui lui permet de s'en servir.

C'est donc le Gouvernement qui accepte et de la ville et de la province diverses sommes destinées à donner plus d'extension aux études, mais il n'abandonne aucun de ses droits sur ledit établissement, il l'administre sans intermédiaire et en nomme tous les membres, sans que les administrations provinciale et communale interviennent même à titre d'avis.

Ces observations suffiront sans doute, Monsieur le Ministre, pour vous démontrer que la ville qui est le siège d'un conservatoire ne peut être justement obligée à intervenir dans le paiement des pensions dont il s'agit, et que les professeurs des conservatoires royaux doivent être assimilés à ceux du § 1^{er} de l'art. 23 du projet, que, par conséquent, l'État doit se charger à leur égard comme à l'égard de tous autres professeurs d'institution royale, du paiement intégral des pensions qui leur sont attribuées.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance d'une haute considération.

Le bourgmestre,

PIERCOT.

Copie de l'arrêté royal instituant l'école royale de musique à Liège.

Nous Guillaume, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.

Considérant l'utilité d'ériger, dans la ville de Liège, une école de musique et de chant ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur, du 24 février 1826, n° 113 ;

Vu notre rescrit du 1^{er} mars suivant, n° 71 ;

Sur le rapport ultérieur de notre Ministre susdit, du 7 de ce mois, n° 123 ;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il sera établi à Liège une école de musique et de chant.

ART. 2. Cette école sera placée sous la surveillance d'une commission, composée de cinq membres à nommer par notre Ministre de l'Intérieur.

Le bourgmestre de la ville de Liège est de droit membre de la commission.

ART. 3. Cette commission sera entendue, en premier lieu, sur le projet de règlement pour la nouvelle école. Ce règlement sera arrêté par notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 4. Un subside annuel de fl. 4,000, prenant cours au 1^{er} janvier dernier, est accordé sur le trésor, en faveur de l'école de musique et de chant, à Liège.

ART. 5. Nous acceptons l'offre faite par la régence de la ville de Liège : 1^o de fournir à la nouvelle école un local convenable ; 2^o d'accorder à la même école, et afin de subvenir à ses dépenses, une somme annuelle de fl. 4,000.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur déterminera, sur la proposition de la commission, l'emploi qui sera fait des deux sommes, chacune de fl. 4,000, mentionnées ci-dessus.

La commission rendra compte annuellement, à notre Ministre susdit, de l'emploi des sommes mises à sa disposition.

ART. 7. Pour assurer le paiement, pendant 1826, du subside accordé par l'art. 4, le Ministre de l'Intérieur, etc.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué à notre Ministre des Finances et à la chambre générale des comptes.

Donné à La Haye, le 9 juin de l'an 1826, de notre règne le 13^{me}.

GUILLAUME.

Observations sur la nouvelle rédaction des art. 23 et 24 du projet de loi.

Après un mûr examen, le Gouvernement pense que la question doit être résolue dans le sens de la lettre du bourgmestre et des échevins de la ville de Liège.

En effet, le conservatoire royal de musique de Liège a été fondé par l'Etat, dans un but d'intérêt général; il a toujours été et est encore aujourd'hui administré directement par le Gouvernement, à l'exclusion de toute participation de la part de l'autorité communale. Si la ville fournit le local et intervient dans la dépense, au moyen d'un subside, cette circonstance ne lui donne aucun droit sur l'établissement qui a toujours conservé depuis son origine le caractère d'une institution de l'Etat.

Ce qui précède, s'applique au conservatoire de Bruxelles qui a la même origine et le même caractère que celui de Liège.

Sous l'empire de la loi du 14 septembre 1814, les droits du corps enseignant des conservatoires de Bruxelles et de Liège ne peuvent être mis en doute.

Les traitements des professeurs de ces deux établissements ne sont pas élevés; ils varient de mille à deux mille francs, à l'exception, toutefois, de ceux des directeurs et de deux ou trois professeurs hors de ligne.

L'école royale de gravure de Bruxelles est une institution de l'Etat; elle a été créée par arrêté royal du 23 juillet 1836. La ville n'a nullement contribué à sa fondation et n'intervient ni dans l'administration ni dans les dépenses de cet établissement.

Le caractère mixte de l'académie des beaux-arts d'Anvers nécessite la modification proposée à l'art. 24.

A Anvers l'administration communale conserve une part d'influence dans l'administration de l'académie; elle intervient par des présentations dans la nomination du directeur, des professeurs et des membres du conseil d'administration; le bourgmestre est de droit vice-président de ce conseil et deux autres membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux; enfin, la ville contribue dans les dépenses pour une somme égale à l'allocation de l'Etat. Il semble donc juste qu'une moitié de la pension des professeurs de cette institution soit à la charge du Gouvernement, et l'autre moitié à la charge de la commune.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS.*Conservatoire de musique de Liège.*

RECETTES.	DÉPENSES.
Subside du Gouvernement . . . 12,000 00	Traitements des professeurs . . 29,107 40
» de la province. 3,600 00	Employés et matériel. 5,492 60
» de la ville 15,000 00	34,600 00
Produit présumé des minervals. 4,000 00	
34,600 00	

Conservatoire de musique de Bruxelles.

Subside du Gouvernement . . . 39,000 00	Traitements des professeurs . . 44,670 00
» de la province. 1,500 00	Matériel. 4,292 32
» de la ville 8,462 32	48,962 32
48,962 32	

École royale de gravure.

Subside du Gouvernement . . . 20,000 00	Traitements des professeurs . . 12,000 00
	Autres dépenses 8,000 00
	20,000 00

Académie des beaux-arts d'Anvers.

(Comptes de l'exercice 1842.)

Recettes extraordinaires . . . 693 74	Traitements des professeurs . . 26,922 82
Subside du Gouvernement. . . 25,000 00	Autres dépenses 18,943 40
» de la ville. 25,000 00	45,866 22
50,693 74	

50,693 74

45,866 22

En caisse 4,827 52

RECLAMATION DE LA VILLE D'ANVERS.

Anvers, le 13 mars 1844.

Les bourgmestre et échevins à MM. les président et membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

L'art. 1^{er} du projet de loi générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques porte :

« Les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension, à 60 ans d'âge et après 30 ans de service. »

Et l'art. 24. « Les professeurs dont le traitement n'est pas payé par le trésor public, mais qui sont nommés par le Gouvernement ou dont la nomination est soumise à l'agrément du Gouvernement, seront admis à la pension, et leur pension sera liquidée conformément au chap. 1^{er} de la présente loi ; *le tiers de leur pension sera à la charge du trésor public.* »

Cette dernière disposition, dans l'esprit de la rédaction du projet, s'applique aux professeurs de l'académie royale, érigée à Anvers.

Permettez-nous de vous exposer, Messieurs, que les professeurs de l'académie royale, étant de véritables fonctionnaires de l'Etat, ont, à ce titre, droit à être traités de la même manière que les autres fonctionnaires auxquels l'art. 1^{er} de la loi est applicable.

En effet, Messieurs, avant sa nouvelle organisation par arrêté royal du 18 octobre 1841, l'académie d'Anvers était un établissement communal. Depuis lors, elle est devenue une institution gouvernementale, une université des beaux-arts dont le personnel des professeurs est à la nomination et à la révocation du Gouvernement qui arrête aussi le programme de l'enseignement, et à l'approbation duquel on doit soumettre le compte rendu par la direction et le trésorier de leur gestion financière annuelle. Les professeurs de l'académie se trouvent donc sur la même ligne et dans la même position que les professeurs des universités, les traitements dont ils jouissent et dont la hauteur est fixée par le Gouvernement, leur sont payés au moyen des subsides que l'Etat et la ville accordent à cet effet, ainsi que pour les autres dépenses générales relatives à l'enseignement. Toute la différence entre les deux institutions quant à leur administration financière, consiste en ce que le trésorier de l'académie paie les appointements des professeurs sur les fonds que le Gouvernement et la ville mettent à cette fin à la disposition de la direction, tandis que les professeurs des universités les touchent chez le caissier de l'Etat sur des ordonnances collectives de paiement délivrées par le Département de l'Intérieur.

Par ces divers motifs, nous aimons à croire, Messieurs, que vous ne consacrerez point par votre vote un principe qui établirait une distinction entre des corps enseignants qui contribuent également, mais dans une sphère différente, à l'honneur et

à la gloire du pays. Les professeurs de l'académie royale rendent, en effet, d'assez services pour que le Gouvernement leur témoigne la sympathie et la sollicitude qu'il accorde aux professeurs d'autres établissements d'instruction publique, et ils méritent bien, eux aussi, d'avoir la consolante perspective qu'après avoir consacré leur vie et leurs talents à former des élèves dignes de soutenir la juste renommée de l'école flamande, ils puissent, plus tard, se reposer de leurs fatigues et être préservés des besoins dans lesquels un accident imprévu peut les plonger.

Nous osons donc espérer, Messieurs, que, dans votre bienveillance, et votre justice vous voudrez bien accorder aux professeurs de l'académie, la pension entière à laquelle ils ont droit à la charge du trésor, et ce, au même titre que les fonctionnaires de l'Etat et les professeurs des universités, auxquels il serait injuste de ne pas les assimiler.

En adoptant ce principe rationnel, vous contribuerez efficacement à la conservation et à l'illustration d'une institution dont la gloire rejaillit sur la nation entière.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre profond respect.

Le Bourgmestre,

G. LE GRELLE.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

WILLEMS.
